

FR_GERICHTE 502 2015 169 vom 24. August 2015

FR Kantonsgericht, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_169

FR: FR_GERICHTE 502 2015 169 du 24 août 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 169 del 24 agosto 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 2

Partant, l'ordonnance du 12 août 2015 du Tribunal des mesures de contrainte est annulée et la cause lui est renvoyée pour qu'il statue à nouveau sur la requête de prolongation de la détention provisoire déposée le 6 août 2015 par le Ministère public sur la base de la détermination du prévenu du 13 août 2015.

E. 3

a) Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 280.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 130.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). b) Dans un arrêt destiné à publication (502 2014 237 du 13 janvier 2015), il a été considéré que la Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours. En l'espèce, une indemnité de CHF 300.-, débours compris mais TVA par CHF 24.- en sus, apparaît équitable (art. 57 al. 1 et 2 RJ). Vu l'issue du recours, A._____ n'est pas tenu de la rembourser. la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance du 12 août 2015 est annulée et la cause renvoyée au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision sur la requête de prolongation. A._____ reste en détention temporairement jusqu'à ce que le Tribunal des mesures de contrainte ait statué. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 280.- (émolument : CHF 150.- ; débours : CHF 130.-), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Séverine Monferini Nuoffer, défenseuse d'office de A._____, est fixée à CHF 324.-, débours et TVA compris. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 août 2015/cfa
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.